

Référence : C.N.361.2025.TREATIES-XXVI.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA  
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR  
LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

LETTONIE : NOTIFICATION DE RETRAIT <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juin 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

... la République de Lettonie a revu sa position à l'égard de la Convention notamment pour les raisons suivantes :

- La République de Lettonie a adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après « la Convention ») en 2005. Depuis lors, elle a rempli ses obligations et n'a pas produit, stocké, transféré ou employé de mines antipersonnel, ayant en outre achevé la destruction de tous ses stocks en 2010.
- Durant les vingt années écoulées depuis l'adhésion de la République de Lettonie à la Convention, les conditions de sécurité dans la région ont été complètement bouleversées. En lançant une attaque de grande ampleur contre l'Ukraine le 24 février 2022, la Russie a montré tout le mépris qu'elle avait pour les frontières territoriales des États souverains et pour le droit international, notamment les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.
- Compte tenu de l'évolution des conditions de sécurité dans la région et des dynamiques à l'œuvre, il est impératif que la République de Lettonie ne limite pas son champ d'action et puisse recourir à des systèmes d'armes et à des solutions susceptibles de renforcer la dissuasion et d'assurer la défense de l'État et de son peuple. La République de Lettonie estime que les mines antipersonnel, utilisées en combinaison avec d'autres types de mines et systèmes d'armes, augmentent les capacités de défense, qui ne peuvent être remplacées par d'autres solutions.
- La République de Lettonie reste pleinement déterminée à réduire autant que possible les conséquences des opérations militaires sur les civils et continuera de respecter le droit humanitaire international et notamment de protéger les civils durant tout conflit armé, et ce, en assurant la protection des vies et des biens civils et en s'employant à neutraliser les munitions

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.529.2005.TREATIES-XXVI.5 du 7 juillet 2005 (Adhésion : Lettonie).

non explosées et à aider les victimes de conflits armés, tant au niveau national qu'au niveau international.

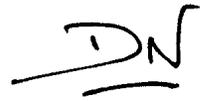
Je soussignée, Baiba Braze, Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie, déclare que le Parlement de la République de Lettonie, après avoir revu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et examiné les raisons susmentionnées, a décidé qu'il convenait de s'en retirer. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, la République de Lettonie se retire de la Convention.

\*\*\*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le retrait prendrait effet pour la Lettonie le 27 décembre 2025, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé. »

Le 3 juillet 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'R' and 'Z', with a horizontal line underneath.